

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	Mercredi 31 Janvier 2024	Séance du Mardi 06 Février 2024
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-quatre, le six Février à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de Canet, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Isabelle SILHOL	
	Votes : 42	
Présents : 33	Pour : 42	
Absents : 3	Contre : 0	
Représentés : 9	Abstention : 0	
Rapporteur	Francis BARDEAU	

Etaient présents : Olivier BERNARDI (Aspiran), Marina BOURREL (Brignac), Claude REVEL (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Marc CARAYON (Lacoste), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieuran-Cabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Sophie ROYON (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Grégory GUERIN (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), Gérald VALENTINI (Valmascle), Laurent ALBERT (Villeneuvevette).

Absents représentés : Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran), Myriam GAIRAUD (Cabrières) représentée par Isabelle SILHOL (Péret), Jean FRADIN (Canet) représenté par Claude REVEL (Canet), Arnaud MOULS (Canet) représenté par Christiane FULCRAND (Canet), Daria PICARD (Ceyras) représentée par Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault) représentée par Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault) représentée par Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Christine RICARD (Paulhan) représentée par Claude VALERO (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan) représentée par Bertrand ALEIX (Paulhan).

Absent(e)s : Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault).

Modification du règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018.10.03.03 relative à la modification du règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux,

Monsieur BARDEAU propose aux membres du Conseil communautaire de modifier le règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux comme suit :

- Article 7 – Montant et calcul de la subvention.

La subvention peut porter sur un ou plusieurs projets sur la mandature dans la limite de **45 000 € HT**.

Les autres modalités de l'article 7 demeurent inchangées.

- Suppression de l'article 8 relatif à la bonification du taux de financement en matière d'accessibilité.

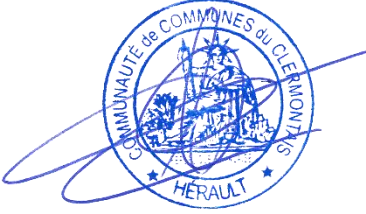

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur BARDEAU et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la modification du règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux tel que proposé ci-dessus.

Pour extrait conforme,

<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Isabelle SILHOL</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,</p>  <p>Claude REVEL</p>
---	--

Règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux

Préambule

Dans la continuité de l'action engagée depuis plusieurs années et dans le cadre de son Agenda 21 labellisé AG21 local France, la Communauté de communes du Clermontais poursuit son action d'incitation à la valorisation des propriétés et espaces publics communaux.

Cette opération vise particulièrement à participer :

- Au maintien de l'attractivité et de la qualité de vie du territoire communautaire
- A l'embellissement des communes de la Communauté de communes du Clermontais
- A la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et rural

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

ARTICLE 2. NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Pour les communes de plus de 500 habitants sont éligibles les travaux de réhabilitation, d'extension, de mise en valeur et d'aménagement des bâtiments ou des espaces publics (lieux ouverts au public ou affectés à un service public) communaux.

Pour les communes de moins de 500 habitants sont éligibles les travaux relatifs à une opération d'investissement ainsi que toute prestation complémentaire y afférent notamment :

- Prestation intellectuelle (SPS, contrôle technique, étude de sols...),
- Honoraires d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre,
- Les frais d'appel d'offres,
- L'assurance dommage ouvrage,
- Les frais d'enquête publique.

ARTICLE 3. COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Délibération de la collectivité, maître d'ouvrage de l'opération approuvant le projet envisagé, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, précisant son plan de financement et sollicitant le concours financier de la Communauté de Communes du Clermontais. Cette délibération devra avoir reçu préalablement le visa du contrôle de légalité.
- Note de présentation du projet et calendrier prévisionnel d'exécution
- Devis descriptif(s) et estimatif(s) des travaux envisagés
- Plans des travaux projetés (le cas échéant).

ARTICLE 4. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AUX SERVICES

Le dossier doit être envoyé ou déposé en un exemplaire **au plus tard le 31 Octobre de l'année précédent l'année de réalisation de l'opération projetée**, à la Communauté de communes du Clermontais, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais
Espace Marcel Vidal – 20 avenue Raymond Lacombe – BP 40
34800 CLERMONT L'HERAULT

ARTICLE 5. RECEPTION DE LA DEMANDE

Dès l'arrivée d'une demande à la Communauté de communes du Clermontais, un accusé de réception est systématiquement délivré.

L'accusé de réception ne vaut pas engagement de la Communauté de communes du Clermontais à l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET DECISION DE FINANCEMENT

La subvention est attribuée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontais après avis de la « Commission aménagement, environnement et développement durable ».

La décision de financement est notifiée à la commune concernée par courrier signé du Président. Elle sera prise sur la foi du plan de financement prévisionnel fourni lors du dépôt de la demande. La participation communautaire est ainsi plafonnée et ne saurait être revue à la hausse en cours de réalisation de l'opération ou après son achèvement.

ARTICLE 7. MONTANT ET CALCUL DE LA SUBVENTION

La subvention peut porter sur un ou plusieurs projets sur la mandature dans la limite de **45 000 € HT**

Pour les communes de plus de 500 habitants, le taux de financement des projets éligibles est limité à 50% de la dépense subventionnable H.T.

Pour les communes de moins de 500 habitants, le taux de financement des projets n'est pas limité.

Dans le cas où le projet retenu obtiendrait des subventions d'autres partenaires, dont le cumul dépasserait 80% du montant H.T, l'aide communautaire sera diminuée des aides obtenues par ailleurs sauf dérogation législative ou réglementaire.

ARTICLE 8. BONIFICATION DU TAUX DE FINANCEMENT

~~Les projets intégrant le respect des obligations réglementaires et législatives en matière d'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite peuvent bénéficier d'une bonification de taux de financement de 5% plafonnée à 45 000 €.~~

ARTICLE 9. VALIDITE DE L'AIDE

Toute subvention sera annulée si l'**opération subventionnée n'est pas** :

- **commencée dans un délai de 12 MOIS** à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide sur un autre projet,
- **achevée dans un délai de 24 MOIS** à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide sur un autre projet.

Une demande de prolongation de la durée de l'acte portant attribution d'une aide peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux.

Selon le cas, le Conseil communautaire après avis de la « **Commission aménagement, environnement et développement durable** », pourra éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Sauf cas tout à fait exceptionnel, cette prorogation ne pourra pas excéder une période de 6 mois à compter de l'échéance précédente et ne sera pas renouvelable.

ARTICLE 10. MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

La demande de versement formulée par la commune bénéficiaire est accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande signé par Monsieur le Maire ou son représentant, auquel sera annexé un état récapitulatif des dépenses supportées, certifié par le trésorier payeur mentionnant : le nom du prestataire, l'objet de la dépense, le n° de mandat de paiement, la date de paiement, le montant H.T et le montant T.T.C,

- Les pièces justificatives en un seul exemplaire, attestant de la prise en charge effective des dépenses supportées pour mettre en œuvre le projet considéré (facture, certificat de paiement pour les marchés publics, ...),
- Le plan de financement complet accompagné des décisions d'attribution des autres partenaires,
- La preuve matérielle que l'aide communautaire a été portée à la connaissance du public (photo du panneau de chantier, du panneau d'information, bulletin municipal, article de presse, ...),
- Pour le versement du solde, le plan de financement définitif de l'opération.

Les demandes de versement sont à adresser au service finances de la Communauté de communes du Clermontais.

Des versements d'acomptes pourront être sollicités. Ils seront calculés au taux de la subvention attribuée soit 50%, rapporté au montant partiel de la dépense justifiée.

ARTICLE 11. LES RELIQUATS

- Si le montant des justificatifs est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide est réduite et calculée au prorata des dépenses effectives. Le reliquat de subvention pour les opérations achevées ne pourra faire l'objet d'aucun transfert automatique sur une autre opération
- Si le montant des justificatifs est supérieur au montant de la dépense subventionnable, il n'est pas procédé à une réactualisation du montant de l'aide.

L'envoi de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.

La Communauté de communes du Clermontais se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'elle alloue. Elle peut ainsi s'assurer de la conformité de la réalisation de l'opération avec son objectif initial, par des contrôles sur place.

ARTICLE 12. COMMUNICATION

Dans toutes les opérations de communication, la commune fera apparaître le partenariat de la Communauté.

A cet effet, le logo de la Communauté sera apposé sur l'ensemble des documents produits par la commune bénéficiaire de l'aide de la Communauté de communes du Clermontais, et une charte graphique sera fournie à la commune.

Les personnes habilitées par la Communauté pourront effectuer des opérations de communication tout au long du déroulement des travaux.

La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.

Tout manquement à ces règles entrainera la suspension du paiement de la subvention.

ARTICLE 13. REVERSEMENT

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la Communauté de communes du Clermontais des conditions de réalisation de la présente convention, la Communauté de communes du Clermontais pourra remettre en cause le montant de sa participation financière ou exiger le reversement des sommes versées.

Une convention reprenant l'ensemble de ces éléments sera conclue entre la Communauté de communes du Clermontais et la commune.

PROJET